

Arrêt

n° 59 514 du 12 avril 2011
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CAMARA loco Me F. A. NIANG, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 24 février 2009 qui s'est clôturée le 31 août 2009 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général.

En date du 26 janvier 2010, un arrêt (arrêt n°37.619) du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général.

Le 02 mars 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

Vous n'êtes pas rentré dans votre pays.

Vous déclarez introduire cette demande en raison de craintes de persécutions que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales et de la population sénégalaise en raison de votre orientation homosexuelle.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents à savoir une convocation de police, le témoignage d'un ami, un acte de naissance, une attestation de l'Homo Erectus et des documents de l'association Arc-en-ciel (3 attestations, des documents administratifs et des photos sur lesquelles vous figurez).

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°37.619 du 26 janvier 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande et vous avez déposé de nouveaux documents que vous présentez être des éléments de preuve de vos déclarations. Cependant, il échoue de souligner que ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

En effet, concernant la **convocation au Commissariat de police** datée du 1er mars 2010, ce document ne mentionne nullement le motif de la convocation. Dès lors, rien n'indique que cette convocation est liée avec vos déclarations qui par ailleurs, ont été remises en cause. En outre, ce document comporte une rature et des traces de Tipp-Ex sur votre nom, ce qui laisse subsister de sérieux doutes quant à son authenticité. Enfin, notons que ce document a été établi un peu plus d'une année après votre départ du pays, ce qui est invraisemblable. En effet, si vous étiez effectivement recherché par vos autorités nationales, vous auriez reçu ce type de convocation bien auparavant.

Concernant le **témoignage d'un ami** daté du 23 novembre 2010, ce document n'a aucune pertinence en l'espèce puisque votre ami ne se prononce pas sur votre orientation sexuelle. Il se limite simplement à évoquer les circonstances, amicales, de votre rencontre et d'indiquer que vous sortez dans le milieu gay. Ce document ne peut ni rétablir la crédibilité de votre récit ni établir une quelconque orientation sexuelle (hétérosexuelle ou homosexuelle) dans votre chef.

Concernant l'**attestation de l'Homo Erectus**, elle ne peut à elle seule remettre en cause les éléments contenus dans votre demande d'asile et rétablir la crédibilité de votre récit. Notons, que le signataire de ce document (le propriétaire de l'Homo Erectus) agit en tant que personne privée. Dès lors cette « attestation » constitue une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée.

Concernant **votre acte de naissance**, il n'a aucune pertinence en l'espèce. Il peut tout au plus constituer un commencement de preuve quant à votre identité.

Concernant les **attestations de la 'Maison Arc-en-ciel'**, ces documents ne peuvent non plus rétablir la crédibilité de votre récit ou attester d'une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. En effet, ces 3 attestations ne font à aucun moment référence à votre orientation sexuelle. Ces documents se

limitent simplement à indiquer que vous avez assisté à quelques réunions dans le cadre de cette association sans se prononcer sur votre orientation sexuelle.

*Concernant les autres documents de l'association Arc-en-ciel (**des documents administratifs et des photos sur lesquelles vous figurez**), ils ne peuvent non plus attester d'une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. En effet, le simple fait d'être pris en photo dans les bureaux d'une association LGTB ou de présenter des documents de cette structure n'atteste en aucune manière une quelconque orientation sexuelle.*

*Quant aux **articles de presse**, ces documents ne peuvent en aucun cas objectiver des craintes personnelles et actuelles dans votre chef. En effet, votre nom n'est pas cité dans ces articles. D'autre part les décisions prises dans votre dossier remettent en cause votre orientation sexuelle. Dès lors, ces articles de presse ne vous concernent pas.*

En conclusion, à supposer les faits établis, quod non, les éléments que vous présentez comme des nouveaux éléments, ne constituent que le prolongement des faits que vous avez invoqués lors de la précédente procédure d'asile qui s'est clôturée le 26 janvier 2010 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général.

Il ressort donc de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échel de constater qu'il m'est impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* » (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, elle « *postule au bénéfice du statut de protection subsidiaire* ».

4. Discussion

La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 37 619 du Conseil du 26 janvier 2010 rejetant sa demande de protection

internationale. Cet arrêt a estimé que les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis.

A l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant dépose une convocation au commissariat de police datée du 1^{er} mars 2010, le témoignage d'un ami, une attestation de l'Homo Erectus, un acte de naissance, des attestations et des documents administratifs de la 'maison Arc-en-ciel' ainsi que des photos sur lesquelles le requérant figure. Il joint également des articles de presse sur la situation des homosexuels au Sénégal.

Dans la décision attaquée, le commissaire adjoint expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et considère, en substance, qu'elle est toujours activement recherchée par ses autorités du fait de son orientation sexuelle. Elle conteste l'analyse que le commissaire adjoint fait des documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile et considère qu'il « *est à noter que l'ensemble de ces documents ne sont pas contestés dans leur véracité* » et que seuls des doutes sont émis.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la convocation au commissariat de police datée du 1^{er} mars 2010 ne permet pas de restaurer la crédibilité qui fait défaut aux déclarations du requérant. En effet, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que ce document ne mentionne nullement le motif de la convocation et que les traces de Tipp-Ex à l'endroit du nom du requérant laisse subsister de sérieux doutes quant à son authenticité, d'autant plus que la requête est silencieuse sur ce dernier point.

En ce qui concerne le témoignage de son ami, le Conseil estime qu'outre le fait qu'il ne se prononce pas sur l'orientation sexuelle du requérant, il s'agit d'une correspondance privée et que dès lors, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

En ce qui concerne l'attestation du propriétaire de l'Homo Erectus, si celui-ci a indiqué que l'orientation sexuelle du requérant « ne semble faire aucun doute », il n'en demeure pas moins que cette attestation n'empêtre aucunement la conviction du Conseil quant à l'orientation sexuelle du requérant dès lors que ce dernier ne s'est pas décrit comme homosexuel lors de sa première demande d'asile mais comme quelqu'un se livrant à la prostitution homosexuelle. Il d'ailleurs expliqué n'être nullement attiré par les hommes (voir point 3.7 de l'arrêt n° 37 619 du 26 janvier 2010).

Concernant les attestations et les documents administratifs de la 'Maison Arc-en-ciel', ainsi que les photos du requérant, le Conseil constate à la suite du commissaire adjoint que ces documents n'attestent d'une quelconque orientation sexuelle du requérant. En effet, ces documents se limitent à démontrer que le requérant était présent à tel ou tel endroit, ce qui en soit ne suffit pas à prouver l'orientation sexuelle du requérant.

Quant à l'acte de naissance du requérant, le commissaire adjoint a parfaitement pu estimer que celui-ci constitue tout au plus un commencement de preuve de l'identité du requérant. La partie défenderesse a

parfaitement pu estimer que les articles de journaux ne peuvent en aucun cas objectiver les craintes personnelles et actuelles du requérant. En effet, ces articles de journaux ne suffisent pas à établir que le requérant court un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Dans sa requête, la requérante n'avance aucun élément qui soit de nature à rétablir la crédibilité défaillante de ses dires. Elle soutient que « la décision attaquée viole *les composantes de l'autorités de la chose jugée qui doivent être appréhendées globalement* ». A ce propos, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à étayer cette affirmation. Le Conseil ne peut dès lors se rallier à la position défendue par la partie requérante et rappelle, comme il l'a déjà dit *supra* que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET